

## LES RISQUES FEUX DE FORÊT ET INTERDICTION D'INCINÉRATION DE DÉCHETS VERTS

Depuis l'été dernier, la Nouvelle-Aquitaine souffre d'un déficit pluviométrique et de nombreux incendies violents ont déjà atteint la Gironde comme mi-avril à Cissac-Médoc.

Dans cette situation préoccupante de la période estivale, le préfet, Pierre DARTOUT a rappelé les règles applicables en Gironde en ce qui concerne le risque incendie et notamment la réglementation liée au brûlage des déchets verts.



© GN

### LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS



**INTERDIT**



toute l'année

sur tout le territoire

#### Qui sont concernés ?



Collectivités



Particuliers



Entreprises d'entretien d'espaces verts



Paysagistes

#### Quels moyens ?

Ils sont tenus d'éliminer leurs déchets ...



dans une déchetterie

et / ou



par valorisation directe (broyage, compostage)

**!** Le maire ne peut donc pas déroger à cette interdiction et accorder des dérogations aux particuliers. Les autorisations municipales ne doivent plus être utilisées.

*Art. 84 du règlement sanitaire départemental*

*Art. 16 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFI)*

Téléchargez la plaquette réalisée par l'ADEME Centre afin de communiquer ces informations à vos administrés.

## Des dérogations ?

### PAR LE PRÉFET

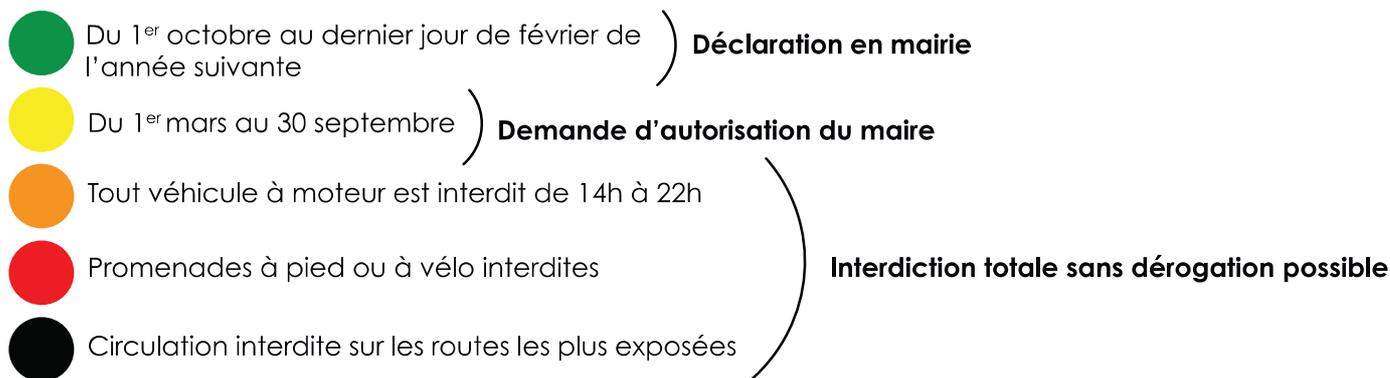
Sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CDERST) dans les cas exceptionnels :

- en dehors de tout épisode de pollution
- hors des zones couvertes par une déchetterie ou un système de collecte des déchets
- situations particulières comme la contamination des végétaux

### PAR LE MAIRE

Dans les communes à dominante forestière, uniquement pour les propriétaires et ayant droit pour les végétaux émanant de travaux forestiers, agricoles ou viticoles.

Retrouvez les formulaires en annexes du RIPFI



**!** La demande écrite d'autorisation doit être déposée à la mairie **au moins 10 jours avant** la mise à feu pour laisser le temps au SDIS d'instruire la demande.

Il vous appartient en tant que maire de vérifier 2 choses pour les futures demandes de dérogations :

- le pétitionnaire est bien un exploitant agricole ou forestier et que l'incinération rentre dans le cadre de travaux agricoles, forestiers ou viticoles.
- les parcelles sur lesquelles doit avoir lieu l'incinération se situent à plus de 100 mètres de toute végétation forestière.

### **⊘ Aucune dérogation n'est possible dans les cas suivants**

- en période de pollution atmosphérique
- en cas de classement du département par le préfet en vigilance feux de forêt orange, rouge ou noire. Ces informations sont consultables sur un répondeur téléphonique de la préfecture au 05 56 90 65 98.
- en cas de vitesse de vent local de plus de 5m/seconde (18 km/h)

## En cas d'infraction ?

Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police définis à l'article L.2212-2 du CGCT, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser immédiatement ces brûlages de déchets et d'orienter leurs administrés vers les filières autorisées existantes sur le secteur concerné.

Vous pouvez également informer les services de gendarmerie ou la Direction Départementale de la Sécurité Publique pour qu'une action pédagogique soit mise en place, et qu'au minimum un rappel à la loi soit effectué, voire une verbalisation.



### Références

Circulaire du 18/11/2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Règlement sanitaire départemental de la Gironde du 23/12/1983

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies 20/04/2016

Monsieur César a demandé à ce sujet des précisions à Monsieur le Préfet sur :

- le brûlage des pieds de vignes dans des communes non dominante forestière
- l'instruction du SDIS à savoir la portée de cet avis et les conséquences d'un avis rendu par le SDIS après le délai de 10 jours.



## LES "LANTERNES VOLANTES"

Constitue une lanterne volante tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostaut, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie.

**INTERDIT**



toute l'année

sur tout le territoire

**Aucune dérogation n'est possible**

*Art. 17 du RIPFI*



## LES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

Les propriétaires ont l'obligation de débroussaillage et de maintenir en état débroussaillé au sein des espaces exposés :

- aux **abords des constructions, chantiers, travaux et installations** de toute nature
- le débroussaillage doit être effectué sur une **profondeur de 50 m** (pouvant être porté jusqu'à 100m par arrêté municipal)
- aux **abords des voies communales ouvertes à la circulation publique**
- débroussaillage doit être réalisé **sur toute l'assiette routière ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 m de part et d'autre de cette assiette** (art. L134-10 du code forestier).

Le maire est responsable du contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage et peut constater les infractions.

### En cas d'infraction ?

Le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (art. L.135-2 du code forestier).

La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits en se retournant contre le propriétaire défaillant pour le paiement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

*Art. 8 et suivants du RIPFI*